



Une réglementation nationale qui permet la confiscation d'un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande qualifiée mais appartenant à un tiers de bonne foi est contraire au droit de l'Union

En outre, le propriétaire du bien confisqué doit disposer d'une voie de recours effective contre cette mesure

OM était employé comme chauffeur d'un camion de transport international par une société de transport établie en Turquie pour effectuer le trajet de Turquie en Allemagne.

Le 11 juin 2018, il a accepté la proposition qui lui avait été faite de transporter illégalement, dans le tracteur routier utilisé pour ses trajets, contre rémunération, près de 3 000 pièces de monnaie anciennes en Allemagne. Après avoir franchi la frontière entre la Turquie et la Bulgarie, OM a fait l'objet d'un contrôle douanier qui a permis de découvrir les pièces de monnaie dissimulées dans le tracteur routier.

Au cours de l'enquête, la société turque a demandé la restitution du tracteur routier et de la semi-remorque, en faisant valoir qu'elle ne présentait aucun lien avec l'infraction pénale et que la restitution desdits biens n'entraverait pas l'enquête. Cette demande a été rejetée.

Le 22 mars 2019, OM a été condamné par l'Okrazhen sad Haskovo (tribunal régional de Haskovo, Bulgarie) pour contrebande douanière qualifiée. À la suite de cette condamnation, les pièces de monnaie et le tracteur routier ont été saisis au profit de l'État bulgare. La semi-remorque, n'étant pas directement liée à la commission de l'infraction, a été restituée à la société turque.

L'Apelativen sad – Plovdiv (cour d'appel de Plovdiv, Bulgarie), saisie en appel de ce litige, demande à la Cour de justice si les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») s'opposent à la réglementation bulgare applicable à l'affaire, qui prévoit la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre une infraction de contrebande, même si ceux-ci appartiennent à un tiers de bonne foi – en l'espèce l'employeur du chauffeur routier qui a commis l'infraction –, et qui n'offre pas, à ce tiers, la possibilité d'exposer son point de vue.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que la confiscation des instruments utilisés pour commettre une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an est régie par le droit de l'Union, en l'occurrence la décision-cadre 2005/212¹. Celle-ci s'applique également à la confiscation des biens appartenant à des tiers et exige, notamment, que leurs droits soient protégés lorsqu'ils sont de bonne foi. Dans ce contexte, souligne la Cour, il convient de tenir compte du droit de propriété garanti à l'article 17 de la Charte. Ce droit peut être soumis à des limitations qui doivent répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti.

¹ Article 4 de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005, L 68, p. 49).

La Cour relève que le but poursuivi par la réglementation bulgare consiste à empêcher l'importation illicite de marchandises dans le pays. Toutefois, comme la confiscation concerne un tiers de bonne foi, qui ne savait pas ni pouvait savoir que son bien a été utilisé pour commettre une infraction, une telle confiscation constitue, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porte atteinte à la substance même du droit de propriété de celui-ci. La réglementation ne respecte donc pas le droit de propriété garanti à l'article 17 de la Charte.

La Cour estime, ainsi, **qu'une réglementation nationale qui autorise la confiscation d'un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande qualifiée, lorsque celui-ci appartient à un tiers de bonne foi, est contraire au droit de l'Union.**

S'agissant du droit de recours du propriétaire des biens confisqués, la Cour rappelle que la décision-cadre 2005/212 prévoit une obligation, à la charge de chaque État membre, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par la confiscation des instruments et des produits provenant d'infractions pénales disposent de voies de recours effectives pour préserver leurs droits. En outre, l'article 47 de la Charte prévoit que toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal. Il en résulte qu'un tiers dont un bien fait l'objet d'une mesure de confiscation doit pouvoir contester la légalité de cette mesure afin de récupérer ce bien lorsque la confiscation n'est pas justifiée.

Selon les indications fournies par l'Apelativen sad – Plovdiv, un tel droit de recours n'est pas prévu par le droit bulgare.

La Cour estime ainsi qu'**une réglementation nationale qui autorise la confiscation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'un bien appartenant à une personne autre que celle qui a commis l'infraction pénale, sans que cette première personne dispose d'une voie de recours effective, est contraire au droit de l'Union.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.